

**DEPARTEMENT DES LANDES (40)****VILLE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

24 avenue Nationale  
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Tel : 05 58 77 00 21  
contact@tyrosseville.com

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 MARS 2023

**N° 20230328\_18**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dûment convoqué le vingt-deux mars, s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, **sous la présidence de M. Régis GELEZ, Maire en exercice.**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de convocation	Le 22 mars 2023
Nombre de présents	24	Date d'affichage	Du 3 avril au 4 juin 2023
Nombre de pouvoirs	5	Secrétaire de séance <i>(conformément à l'article L 2121-17 du CGCT)</i>	M. Guy LUQUE
Suffrages exprimés	29	Rapporteur	M. Régis DUBUS
Nomenclature	2.2	Certifiée exécutoire	Le 3 avril 2023

**PRESENTS :** M. Régis GELEZ, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, Mme Patricia MORENO, Mme Céline WAGNIART, M. Thierry ZALDUA, M. Joffrey ROMAIN, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Béatrice DUCASSE, Mme Adeline COUMAILLEAU, Mme Marielle LABERTIT, Mme Coralie LECOLIER, M. Thomas CASAMAYOU, Mme Fusilha DESTENABE, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE, M. Bruno LAGRAVE

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :** M. Pierre LAFFITTE, à M. Régis GELEZ, Maire ; Mme Christine GAYON, à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL ; Mme Christelle ELOZEGUY, à M. Guy LUQUE ; M. Gilles DOR, à M. Thomas CASAMAYOU.

*Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.*

**OBJET : REALISATION DE 4 CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES SUR TOITURES DE BATIMENTS COMMUNAUX VIA UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET ET CONCLUSION DE CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

La société citoyenne Aloé, société SAS à capital variable, sise à Soustons, a contacté la commune et a manifesté spontanément auprès d'elle son intérêt à utiliser des toitures de bâtiments municipaux afin d'y implanter et d'y exploiter des installations solaires photovoltaïques. Ont été précisément ciblées les toitures du Centre de Tourren, de l'école de la Souque, de l'église, édifices appartenant au domaine privé communal, et de la halle du Foirail, inscrite au domaine public communal.

Le projet consiste en la réalisation de quatre centrales solaires photovoltaïques, exploitées pour une durée de 25 ans à compter de la date de mise en service de la production électrique.

L'occupation du domaine public en résultant donnera lieu à versement d'une redevance fixée à 2 % des recettes de revente de l'électricité produite par l'installation.



Une convention d'occupation du domaine public ou privé communal (cf. projet ci-annexé) formalisera les engagements réciproques des parties.

À réception de cette sollicitation de la société citoyenne Aloé, que la commune a examinée favorablement car répondant aux objectifs de développement des énergies renouvelables à laquelle elle souscrit, une procédure de sélection préalable a été mise en œuvre à travers la publication d'un avis de publicité et d'un cahier des charges reprenant les dispositions du projet (site Internet de la ville et landespublic.org).

Le but est de s'assurer, conformément à l'article L2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Aucune candidature n'ayant été déposée à la date requise en dehors du projet porté par Aloé, la Commune est en mesure de donner suite à celui-ci et de délivrer l'autorisation et les titres d'occupation du domaine public requis par la poursuite de la démarche (autorisation d'urbanisme, études diverses...).

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1-1 et suivants,

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 16 mars 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DONNE SON ACCORD DE PRINCIPE** sur ce projet ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec Monsieur le Président d'Aloé une convention d'occupation du domaine public reprenant les dispositions figurant dans le document ci-joint et portant sur les toitures des 4 bâtiments municipaux suivants : Centre de Tourren, École de la Souque, Église et Halle du Foirail ;

**PRÉCISE** qu'une convention spécifique basée sur le modèle annexé à la présente note explicative de synthèse sera conclue pour chacune des toitures pour des motifs de bonne gestion (*calendriers de finalisation et de réalisation variables, ajustements marginaux, résultats des études de faisabilité*).

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ**

(1 abstention de Mme DESTENABE du Groupe « Tyrosse en commun »)

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*


Le Maire,  
Régis GELEZ.

Le secrétaire,  
Guy LUQUE.



<p><b>Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse</b></p>  <p>24 avenue Nationale 40230 Saint-Vincent de Tyrosse</p>	<p><b>Bénéficiaire</b></p>  <p>SAS à capital variable ALOé Société citoyenne au capital de 15 000 € 13 allée des Palombières 40140 Soustons SIRET 900 028 014 RCS Dax</p>	<p>Envoyé en préfecture le 31/03/2023 Reçu en préfecture le 31/03/2023 Affiché/Publié le 03/04/2023 ID : 040-214002842-20230328-20230328_18-DE</p> 
---	---	--

# CONVENTION D'OCCUPATION

TOITURES DU PATRIMOINE COMMUNAL  
(CENTRE DE TOURREN, HALLE DU  
FOIRAIL, EGLISE SAINT-VINCENT,  
ECOLE DE LA SOUQUE)



Entre :

La Commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE représentée par M. Régis GELEZ, Maire de la Commune, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal

Ci-après désignée « **Commune** »

D'une part

Et :

**ALOé**, Société Citoyenne de statut SAS à capital variable, dont le siège se situe 13 allée des Palombières 40140 Soustons, représentée par M. François Le Frêche, Président, dûment habilité,

Ci-après désignée « **Le Bénéficiaire** »

D'autre part

**Préalablement exposé**, la Commune met à disposition du Bénéficiaire les installations décrites à l'article 1.1 afin d'y installer des équipements photovoltaïques de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil – ci- après dénommé « **les Equipements** » - destinés à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité - ci-après « **Réseau** » - en vue de la commercialisation de l'électricité ainsi produite par le Bénéficiaire.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :



## ARTICLE 1 – Objet du présent contrat

**1-1** La Commune met à la disposition du Bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, les toitures de son patrimoine situé à Saint-Vincent-de-Tyrosse :

nom du bâtiment	adresse	destination	référence cadastrales
centre de tourren	2 rue du grand tourren	lieu recevant du public	AD 151
halle du foirail	place Pierre Clavery dite place du foirail	halle de marché	domaine public
église Saint-Vincent	place de l'église	lieu de culte	AL 106
école de la Souque	rue de Mounsempes	école	AL 23

Un plan de situation cadastral de chacun des immeubles précités est joint en annexes à la présente convention.

### 1-2 Objet de l'utilisation du patrimoine de la Commune

- le Bénéficiaire utilisera le patrimoine de la Commune à usage de conception, de réalisation, d'exploitation de centrales photovoltaïques, de production et de commercialisation de l'électricité, à l'exclusion de tout autre usage.
- le Bénéficiaire réalisera l'installation avec l'accord de la Commune ;
- le Bénéficiaire s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie de l'ouvrage non compris dans la désignation figurant à l'article 1-1 sauf nécessité liée à la stricte exécution des travaux. Il s'engage à ne pas perturber le déroulement des activités tant intérieures qu'extérieures.

### 1-3 Conditions d'occupation

- **La Commune déclare** que les lieux sont conformes à la destination ci-dessus définie, que les charpentes sont dimensionnées pour supporter les modules photovoltaïques en surimposition et **que la couverture ne comporte pas d'amiante.**
- le Bénéficiaire est responsable de la mise en place, de l'exploitation et du fonctionnement des Equipements. Il s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.
- la Commune ne doit pas entraver le bon fonctionnement des installations. Pour toute intervention, la Commune suivra les obligations décrites à l'article 7 de la présente convention.

### 1-4 Description des « Equipements »

- les centrales photovoltaïques sont composées de champs de modules photovoltaïques situés sur les toitures conformément à l'article 1-1.
- la puissance installée et la production d'énergie estimée des Equipements figurent dans l'annexe E de la présente convention.
- la description technique des Equipements figure dans l'annexe E de la présente convention.



## ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. Un inventaire des biens et état des lieux, établis contradictoirement entre les parties, interviendra préalablement à la mise en service des « Equipements » correspondant à la date de raccordement des « Equipements » au « Réseau ». Elle prendra fin à l'issue d'un délai de 25 ans à compter de la date de mise en service de la production électrique.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Bénéficiaire sélectionne l'ensemble des intervenants nécessaires à la mise en place des Equipements. La Commune désignera un correspondant qui durant les travaux d'implantation des Equipements pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises.

## ARTICLE 3 - Obligations du « Bénéficiaire »

Le « Bénéficiaire » s'engage, après réception du patrimoine de la Commune à :

**3-1** Prendre celui-ci en l'état où il se trouve le jour de la remise.

**3-2** Maintenir les Equipements en bon état de fonctionnement, d'entretien, de sécurité et de propreté.

**3-3** Occuper les lieux mis à sa disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1.

**3-4** Aviser la Commune immédiatement de toute dépréciation subie par les Equipements dès lors qu'elle pourrait avoir une incidence sur le patrimoine de la Commune.

**3-5** Ne faire aucune modification des Equipements susceptible de porter atteinte au patrimoine de la Commune ou de perturber le bon déroulement des activités intérieures aux bâtiments sans l'autorisation préalable et écrite de la Commune.

**3-6** Faire son affaire personnelle de l'exploitation des Equipements, de manière que la Commune ne subisse aucun inconvénient.

**3-7** Laisser circuler librement les salariés de la Commune, ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation des Equipements (exemple : ne pas marcher sur les panneaux).

## ARTICLE 4 - Réalisation des travaux

Le Bénéficiaire réalisera les travaux inhérents à la réalisation des Equipements. La Commune ainsi que son délégué devront être prévenus par courrier au moins 15 jours ouvrables avant le début de la réalisation des travaux.

Le Bénéficiaire devra informer la Commune en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux. Toute modification majeure des Equipements devra recevoir l'accord préalable écrit de la Commune.



### **ARTICLE 5 - Exécution de la maintenance**

Le Bénéficiaire doit informer la Commune par courrier des travaux de maintenance qu'il peut être amené à effectuer sur les Equipements et cela 10 jours avant leur réalisation.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le Bénéficiaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrait le patrimoine de la Commune soit enlevé.

### **ARTICLE 6 - Interventions de la Commune**

La Commune peut apporter au toit sur lequel repose les Equipements toutes les modifications temporaires nécessaires à d'éventuelles opérations de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la Commune en informera le Bénéficiaire par courrier et cela 10 jours avant leur réalisation, en précisant la durée de l'intervention et sa nature.

La Commune s'engage à ne pas installer sur les toitures ou à leurs abords quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement des Equipements, et notamment à ne pas implanter de cheminée ni planter d'arbres qui pourraient créer de l'ombrage sur les Equipements.

### **ARTICLE 7 - Autorisations**

Le Bénéficiaire fait son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des Equipements.

### **ARTICLE 8 - Responsabilité et assurances**

Dès la signature de la convention, le Bénéficiaire est responsable de la réalisation et de l'exploitation des Equipements. Le Bénéficiaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'installation des Equipements, de leur fonctionnement et de leur exploitation. En particulier, le Bénéficiaire devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance. Ces contrats devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques. Les polices souscrites devront garantir la Commune contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du patrimoine de la Commune.

De son côté, la Commune déclare avoir souscrit une assurance « dommages aux biens » et « responsabilité civile » notamment pour le risque incendie. Ce contrat devra garantir le Bénéficiaire contre une éventuelle destruction des Equipements et/ou perte temporaire d'exploitation dont l'origine est l'immeuble (et non les Equipements).



## ARTICLE 9 - Justification des assurances

La Commune exige, à chaque date anniversaire de signature de la convention, le justificatif du paiement annuel des primes d'assurances par le Bénéficiaire. Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Le Bénéficiaire sera destinataire, à chaque date anniversaire de signature de la convention, du justificatif du paiement annuel des primes d'assurances de l'immeuble par la Commune.

## ARTICLE 10 - Impôts

Tous les impôts et taxes liés à l'Équipement et à son exploitation sont à la charge du Bénéficiaire.

## ARTICLE 11 - Redevance de réservation et d'occupation

La redevance de réservation et d'occupation du patrimoine de la Commune versée par le Bénéficiaire est fixée à 2% des recettes de revente de l'électricité produite par l'installation.

A l'issue d'une première année d'exploitation, la redevance sera précisée. Elle sera versée sous la forme d'une soulte de 50 % du montant de la redevance totale, calculée pour les 25 ans de la présente convention, versée à l'issue des 2ème et 3ème années d'exploitation. **Le montant tiendra compte de la perte annuelle de production liée au vieillissement des modules photovoltaïques.**

## ARTICLE 12 – Résiliation

### 12-1 Résiliation avant travaux :

Dès signature de la présente convention, le Bénéficiaire engagera des études d'avant-projet pour définir précisément le projet en termes de faisabilité, de choix définitif des toitures, des surfaces de modules photovoltaïques, d'emplacement des équipements électriques et du coffret de raccordement au réseau Enedis, ... puis lancera des consultations et les procédures administratives (déclaration préalable des travaux, demande de raccordement au réseau, ...). A l'issue de ces études d'avant-projet, et dans un délai maximum de 2 ans à compter de la signature des présentes, le Bénéficiaire pourra retirer de la convention (par voie d'avenant) le ou les bâtiments pour lesquels une contrainte technique, financière ou réglementaire aura été jugée insurmontable par le bénéficiaire parmi les aléas suivants :

- Enedis : surcoût de raccordement (distance) ou de renforcement de réseau (puissance) ;
- ABF : avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France sur la déclaration préalable de travaux ou surcoût lié à d'éventuelles prescriptions esthétiques émises par l'ABF ;
- VRD : surcoût de linéaire génie civil ou reprise enrobé / béton désactivé ;
- **Augmentation prohibitive du prix du matériel en cas de crise financière, envolée du prix des matières premières ou difficultés d'approvisionnement.**





## 12-2 Motif d'intérêt général :

- la Commune peut résilier unilatéralement la présente convention dans les conditions définies ci-après. La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration du délai de préavis de 1 an à compter de sa notification par courrier recommandé avec accusé de réception.
- le Bénéficiaire sera dans ce cas indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée. L'indemnité prendra en compte la perte d'exploitation prévisible – conformément à la production d'énergie estimée en annexe A2 - par rapport à la durée initialement prévue de la convention.
- à défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira le juge compétent.

## 12-3 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions :

- la présente convention d'occupation pourra être révoquée par la Commune en cas d'inexécution de l'une des clauses et conditions générales ou particulières de la présente convention.
- dans tous les cas, le sort des Equipements est régi par les dispositions de l'article 13 de la présente convention.

## ARTICLE 13 - Exécution d'office

Faute pour le Bénéficiaire de pourvoir à l'entretien des Equipements, la Commune pourra procéder ou faire procéder aux frais du Bénéficiaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté des Equipements.

L'exécution d'office intervient après mise en demeure - notification au Bénéficiaire de remédier aux fautes constatées dans un délai d'un mois - restée sans effet.

## ARTICLE 14 - Cession de la convention par le « Bénéficiaire »

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par le Bénéficiaire à l'accord préalable de la Commune, sous peine de révocation de l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 12-2 de la présente convention.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de réponse à cette demande d'autorisation, notifiée au Bénéficiaire dans un délai de 2 mois, à compter de sa demande, celle-ci sera acceptée.

En cas d'acceptation de la cession par la Commune, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations découlant de la présente convention.

## ARTICLE 15 - Cession de l'immeuble par « La Commune »

La Commune s'engage, en cas de cession de son immeuble, à transférer la présente convention au nouveau propriétaire de l'immeuble. Ce transfert devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention avec le Bénéficiaire. Le nouveau propriétaire sera tenu de respecter l'ensemble des droits et obligations prévus à la présente convention.



## **ARTICLE 16 - Devenir des « Equipements » en fin de convention**

A l'expiration de la présente convention, la Commune et le Bénéficiaire conviendront d'un commun accord du devenir des Equipements :

- transfert de propriété à l'euro symbolique,
- ou renouvellement temporaire de la convention,
- ou renouvellement des Equipements et de la convention.

Le non renouvellement de la convention n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties. Ce non renouvellement sera signifié par la Commune ou le Bénéficiaire par courrier recommandé avec un avis de réception et ce avec un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 17 - Modification**

**17-1** Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit, et ce sous forme d'avenant.

**17-2** Cette modification ne pourra en aucun cas être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des Parties soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée ; la Commune et le Bénéficiaire restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

## **ARTICLE 18 - Conditions résolutoires**

La Commune s'engage à résilier la convention dans l'hypothèse :

- d'un refus d'autorisation de travaux sur la totalité des bâtiments ;
- d'un refus de raccordement définitif au Réseau des Equipements.

La résiliation interviendra de plein droit dans un délai de 15 jours après information par le Bénéficiaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation opérée dans le cadre des stipulations de cet article, le Bénéficiaire est tenu d'enlever à ses frais les constructions et installations d'ores et déjà réalisées sur le patrimoine de la Commune, à moins que la Commune ne renonce à tout ou partie de leur démolition. Dès lors un transfert de propriété pourra intervenir avec accord amiable entre les parties.

## **ARTICLE 19 - Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, la Commune et le Bénéficiaire font élection de domicile en leur siège.

## **ARTICLE 20 - Litiges**

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable. A défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la Commune et le Bénéficiaire concernant l'interprétation ou

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Affiché/Publié le 03/04/2023

ID : 040-214002842-20230328-20230328\_18-DE



l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal de Mont-de-Marsan.

### ARTICLE 21 - Pièces annexes

Outre le présent texte, la convention est complétée par les pièces suivantes :

- A : plan de situation cadastrale « Centre de Tourren »
- B : plan de situation cadastrale « halle du foirail »
- C : plan de situation cadastrale « église Saint-Vincent »
- D : plan de situation cadastrale « école de la Souque »
- E : description des Equipements et production d'énergie.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, en 2 exemplaires originaux le 04 avril 2023

Pour La Commune,  
Saint-Vincent-de-Tyrosse  
Régis Gelez, Maire

Pour Le Bénéficiaire  
ALOé  
François Le Frêche, Président,

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Affiché/Publié le 03/04/2023

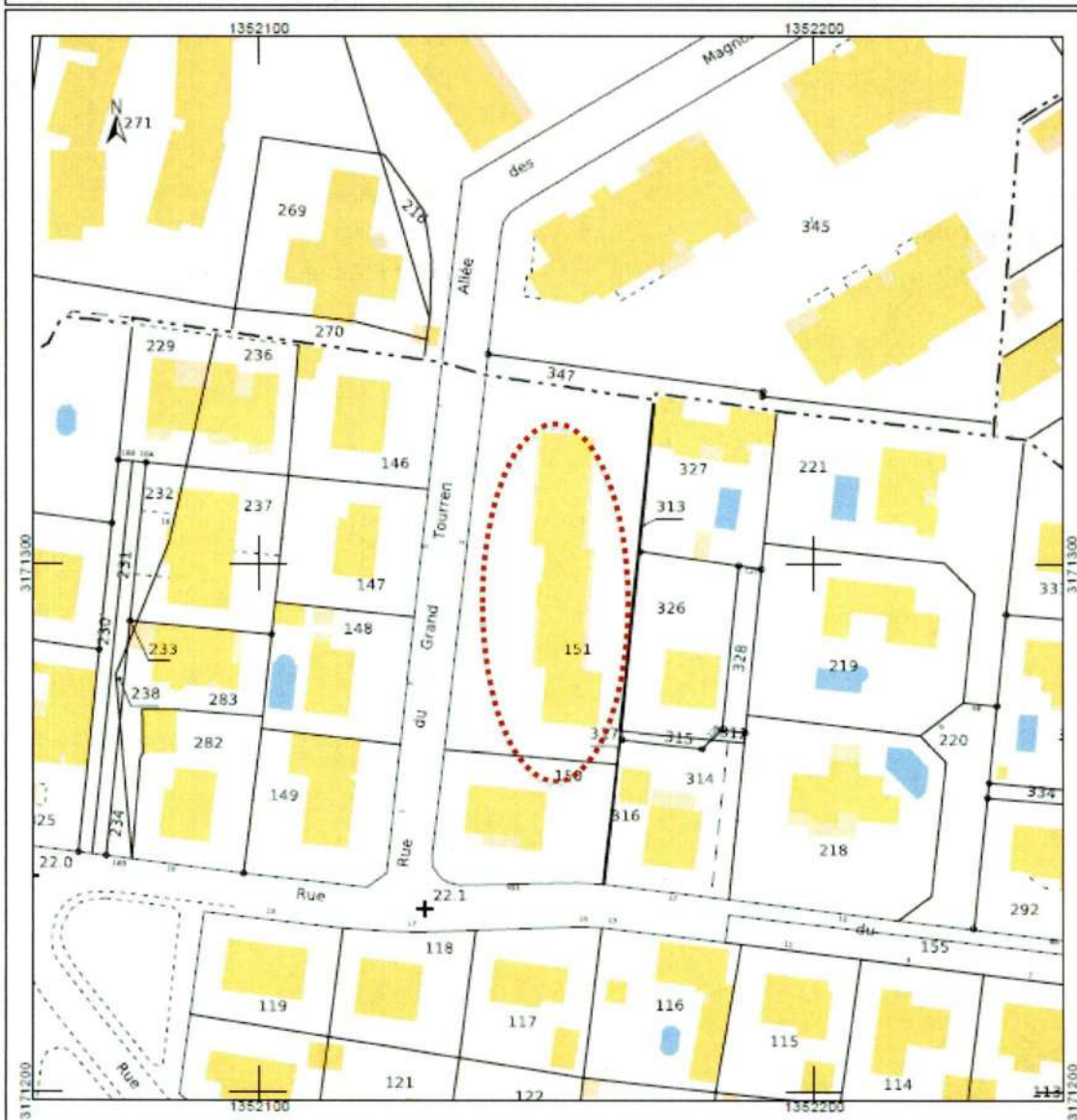
ID : 040-214002842-20230328-20230328\_18-DE



## ANNEXES

### A – Plan de situation cadastrale « Centre de Tourren »

<p>Département : LANDES</p> <p>Commune : ST-VINCENT-DE-TYROSSE</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : DAX POLE TOPOGRAPHIQUE 9 AVENUE PAUL DOUMER 40107 40107 DAX tél. 05.58.56.37.48 -fax 05.58.56.37.11 pdc: 400.dax@dgfp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AD Feuille : 000 AD 01</p> <p>Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 13/10/2022 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>-----</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

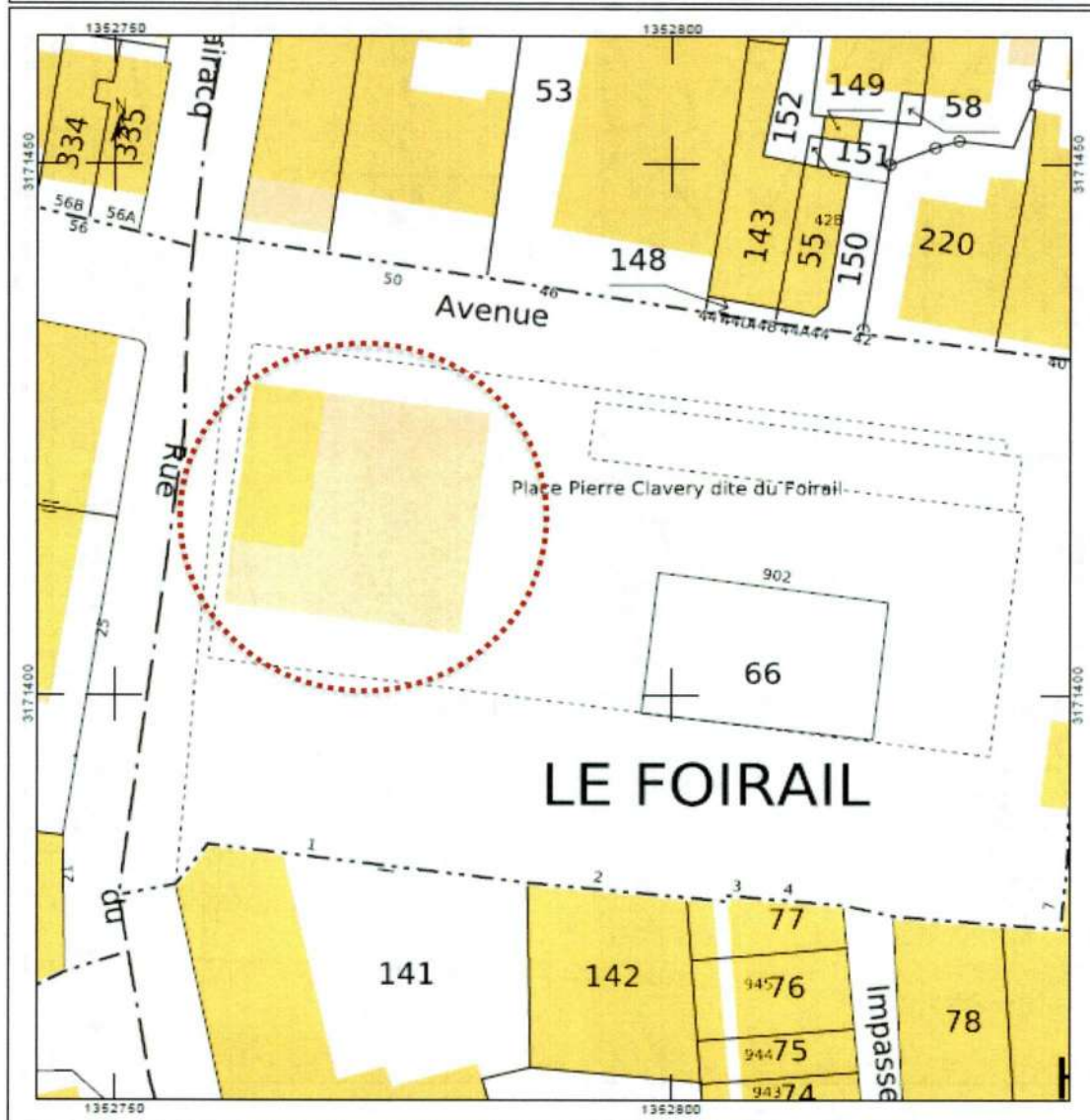
Affiché/Publié le 03/04/2023

ID : 040-214002842-20230328-20230328\_18-DE



## B – Plan de situation cadastrale « halle du foirail »

Département : LANDES	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : DAX POLE TOPOGRAPHIQUE 9 AVENUE PAUL DOUMER 40107 40107 DAX Tel: 05 58 56 37 48 -fax 05 58 56 37 11 ptgc.400.dax@dgflp.finances.gouv.fr
Commune : ST-VINCENT-DE-TYROSSE		
Section : AL Feuille : 000 AL 01		Cet extrait de plan vous est délivré par :
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500		cadastre.gouv.fr
Date d'édition : 01/02/2023 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



## C – Plan de situation cadastrale « église Saint-Vincent »

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

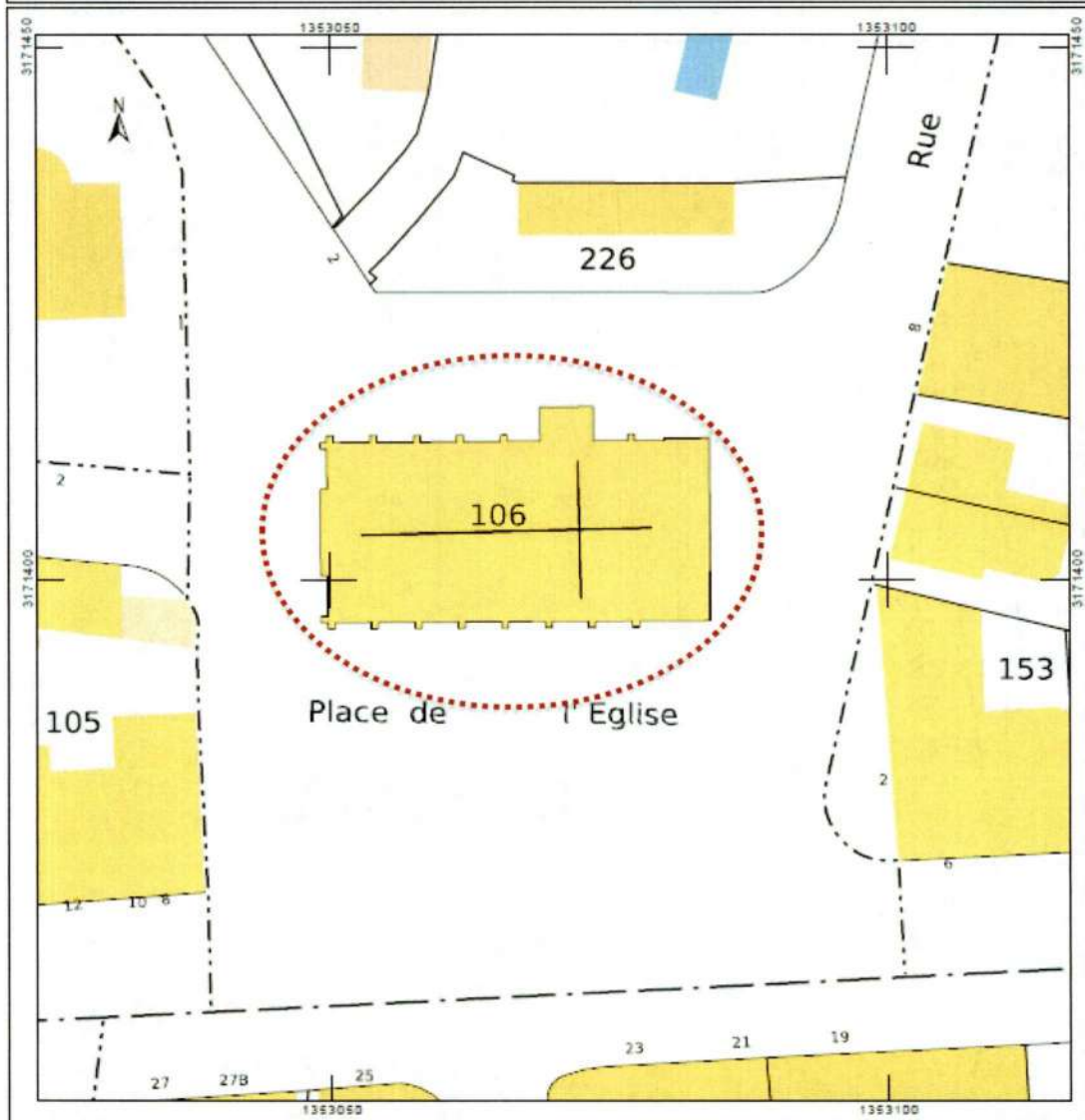
Reçu en préfecture le 31/03/2023

Affiché/Publié le 03/04/2023

ID : 040-214002842-20230328-20230328\_18-DE



Département : LANDES	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : DAX POLE TOPOGRAPHIQUE 9 AVENUE PAUL DOUMER 40107 40107 DAX Tel. 05.58.56.37.48 -fax 05.58.56.37.11 ptgc.400.dax@dgfi.finances.gouv.fr
Commune : ST-VINCENT-DE-TYROSSE		
Section : AL Feuille : 000 AL 01		Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500		
Date d'édition : 01/02/2023 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



## D – Plan de situation cadastrale « école de la Souque »

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

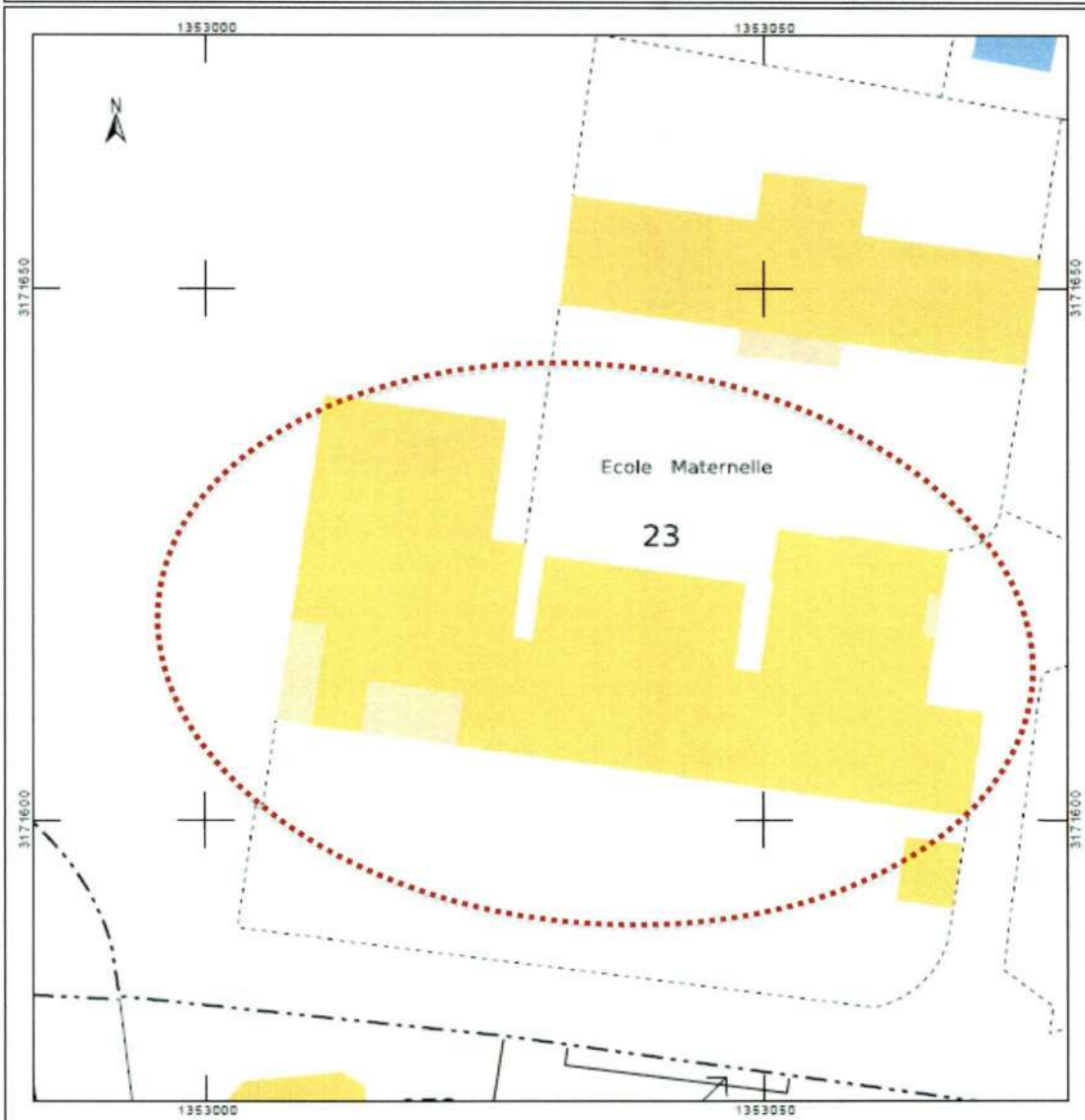
Reçu en préfecture le 31/03/2023

Affiché/Publié le 03/04/2023

ID : 040-214002842-20230328-20230328\_18-DE



<p>Département : LANDES</p> <p>Commune : ST-VINCENT-DE-TYROSSE</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : DAX POLE TOPOGRAPHIQUE 9 AVENUE PAUL DOUMER 40107 40107 DAX tel: 05.58.56.37.48 -fax 05.58.56.37.11 ptqc.400.dax@dgfp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AL Feuille : 000 AL 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 01/02/2023 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Affiché/Publié le 03/04/2023

ID : 040-214002842-20230328-20230328\_18-DE



## E – Description des Equipements et production d'énergie

bâiment	orientation	rendement (kWh/kWc/an)	surface de toiture exploitée (m <sup>2</sup> )	puissance prévisionnelle (kWc)	tarifs "revente totale" EDF-OA connus au 31/01/23 (c€/kWh)	recettes revente totale * (€)	estimation loyer annuel (2%/an)	Estimation du loyer payable sur 25 ans
centre de tourren	ouest	1100	180	36	12,31	4 387 €	88 €	2 194 €
halle du foirail	sud	1300	150	30	12,31	4 321 €	86 €	1 944 €
église St-Vincent	sud	1300	150	30	12,31	4 321 €	86 €	1 944 €
école de la Souque v1	sud et ouest	1300	250	50	10,7	6 260 €	125 €	2 817 €

\* : prise en compte d'une dégradation du rendement photovoltaïque de 2% l'an 1, puis de 0,5% par an pendant 24 ans. Sur 25 ans, hypothèse est prise d'une dégradation moyenne du rendement de 10%.

*Nota : Les valeurs sont données à titre indicatif. Elles seront précisées après le choix des équipements de l'installation, modules PV et onduleur en particulier, et en fonction du tarif qui sera retenu par contrat avec EDF Obligation d'Achat.*